

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF,
AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 18/152 AC en date du 30 mai 2018 modifiée par la délibération n° 18/373 AC en date du 25 octobre 2018, l'Assemblée de Corse a adopté les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif de Corse, ainsi que des instances consultatives.

Il ressort de ces deux délibérations que les taux de remboursement étaient portés pour la durée de la présente mandature, à titre dérogatoire pour ce qui concerne les frais de déplacement sur Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, à une fois et demi le taux réglementaire maximal par repas et par nuitée (soit 22,90 € par repas et 90 € par nuitée) et à 70 € la nuitée sur la Corse, compte tenu des prix fortement impactés par l'insularité et la saisonnalité touristique.

Néanmoins, suite à la parution du décret n° 2019-139 et arrêtés du 26 février 2019, il convient aujourd'hui de mettre fin à notre dispositif dérogatoire pour ce qui concerne les nuitées, pour revenir à l'application du dispositif réglementaire désormais plus favorable.

Le dispositif dérogatoire relatif à la prise en charge de frais de restauration sur Paris est maintenu en l'état.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.